



Genève, le 17 août 2020
Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de presse du Conseil d'Etat

COVID-19: nouvelles mesures de prévention

Compte tenu de la situation épidémiologique spécifique à Genève depuis mi-juillet, le Conseil d'Etat a pris des mesures complémentaires destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Afin de faciliter le *contact tracing* en cas de contamination, le Conseil d'Etat renforce les règles de protection pour les manifestations publiques et privées. Il étend aussi la collecte obligatoire des données personnelles aux manifestations privées ainsi qu'aux restaurants. Quant aux boîtes de nuit, discothèques, dancings, cabarets-dancings et installations assimilées, leur fermeture est prolongée jusqu'au 10 septembre 2020.

Manifestations publiques

Actuellement, les manifestations publiques sont limitées à 1000 participants. Elles peuvent être organisées sous réserve d'un plan de protection et d'une autorisation délivrée par le canton et/ou les communes. En cas d'impossibilité de faire respecter la distanciation interpersonnelle de 1,5 mètre et/ou le port du masque, la collecte des données reste obligatoire.

Le Conseil d'Etat décide aujourd'hui d'abaisser la limite des sous-groupes (secteurs) de participants de 300 à 100 personnes maximum. Cette mesure permettra d'assurer la traçabilité des contacts en cas de contamination.

Les manifestations politiques et de la société de la civile ne sont pas concernées par cette décision.

Manifestations privées

Les manifestations de plus de 100 personnes, mais de maximum 1000 personnes sont interdites, sauf si les organisateurs peuvent garantir le respect strict du maintien de la distance de 1,5 mètre entre les personnes ou le port du masque en permanence, sans exception pendant toute la durée de l'événement.

En outre, pour toutes les manifestations privées, quel que soit le nombre de participants, les organisateurs doivent:

- interdire l'accès aux personnes malades ou ayant des symptômes;
- prendre des mesures de protection vis-à-vis des personnes particulièrement vulnérables;

- informer les participants des règles de protection émises par l'OFSP;
- procéder à la collecte des données personnelles des participants qui comprend, en sus du nom, prénom et du domicile, un moyen de contact fiable, tel un numéro de téléphone portable où la personne peut être jointe sans délai. Ils informent les participants que leurs coordonnées peuvent être utilisées pour un traçage de contacts.

Collecte des données personnelles

La collecte des données de la clientèle devient obligatoire dans les restaurants dès le 18 août. Les restaurateurs demandent un contact par table et/ou groupes. Pour rappel, les bars doivent, depuis le 31 juillet, demander les données personnelles de chaque client et s'assurer de la fiabilité des données collectées. Pour rappel encore, la collecte de données est obligatoire pour les participants à une manifestation privée et, dans certains cas, à une manifestation publique.

Etablissements aménagés pour la danse

Les établissements aménagés pour la danse dans lesquels sont débitées des boissons et/ou est assuré un service de restauration (boîtes de nuit, discothèques, dancings, cabarets-dancings, etc.) ont été fermés le 31 juillet jusqu'au 23 août. L'arrêté du 14 août prolonge cette fermeture jusqu'au 10 septembre 2020.

Les nouvelles mesures de cet arrêté du 14 août 2020 entreront en vigueur le 18 août 2020 et resteront en vigueur au moins jusqu'au 30 septembre 2020.

Contact pour les médias uniquement:

- *M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, par l'intermédiaire de M. Laurent Paoliello, directeur de la coopération et de la communication, DSES, T. 079 935 86 75*

Contacts pour toute information en lien avec les nouvelles mesures (grand public):

- plans-protection@etat.ge.ch (établissements et installations accessibles au public)
- fermeture@etat.ge.ch (manifestations privées et établissements fermés)
- djur.dses@etat.ge.ch (manifestations sur le domaine public)

Information annexe au communiqué de presse du 17.08.2020

Pour rappel:

- Les masques sont obligatoires dans les transports publics, les commerces de détail (y compris dans les parties communes des centres commerciaux clos).
- Tous les autres lieux accueillant du public, tels que les bureaux de poste, les banques, l'administration, les régies, doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection. Le plan de protection d'une entreprise ou d'un secteur d'activité peut exiger le port du masque.
- Les prestataires de service impliquant un contact physique avec la clientèle, tels que coiffeurs, barbiers, coach sportifs, esthéticiens, doivent porter un masque en présence de leur clientèle. Les clients le portent si le plan de protection de ces secteurs d'activité l'exige ou à la demande du prestataire.
- Le personnel de commerces de détails doit porter un masque lorsqu'il n'existe pas d'autre dispositif de protection (séparation vitrée ou équivalent).
- Le personnel de service notamment des bars, restaurants, installations temporaires, buvettes doit porter un masque. Les visières ne sont pas considérées comme des masques.
- Les consommations dans les bars doivent se prendre assis. Les clients debout se déplaçant dans l'établissement (y compris en terrasse) doivent porter le masque.
- Les établissements accueillant du public doivent mettre une solution hydroalcoolique à disposition de leur clientèle à l'entrée de leur établissement. Les clients doivent se désinfecter les mains en entrant dans l'établissement.
- Les dancings, discothèques, boîtes de nuit, cabaret-dancing, soit les établissements accessibles au public où l'on peut danser et boire de l'alcool sont fermés depuis le 31 juillet jusqu'au 10 septembre. Cette mesure pourra être prolongée selon l'évolution de la situation épidémiologique.
- L'organisateur de manifestation, l'exploitant d'établissement ou d'installation ainsi que le client ou le visiteur qui ne respecte pas les mesures qui lui incombent commet une infraction et peut être puni d'une amende pénale pouvant aller jusqu'à CHF 10'000.-.

Qu'est-ce qu'une manifestation au sens de l'arrêté du 14.08.2020?

Au sens de cet arrêté, la manifestation est un événement public ou privé planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un périmètre défini.

Les événements à caractère commercial, comme les foires, les salons ou les fêtes foraines ne sont pas considérés comme des manifestations.

Au sens de cet arrêté, une manifestation privée est un événement non accessible au public. Elle se caractérise par une invitation de l'organisateur à une personne ou un cercle déterminé de personnes qu'il connaît avant l'organisation de l'événement et par l'absence de caractère lucratif. Sont visés notamment les événements familiaux, comme des mariages, des baptêmes, des réunions de famille, ou les fêtes d'anniversaires, mais aussi les fêtes privées, les événements organisés par des associations pour leurs membres, les événements d'entreprise ou les assemblées générales, les assemblées de société. Il s'agit également des funérailles qui comprennent l'inhumation ainsi que les événements où les proches et la famille de la personne décédée se retrouvent.